

**ARRETE DE VOIRIE N°2024/093 PORTANT
AUTORISATION POSE D'UN ECHAFAUDAGE : 6 Grande Rue**

LE MAIRE

- VU la demande en date du 7 octobre 2024 par Monsieur Denis RAMOS,
Sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur l'esplanade de la salle Saint Jean ainsi que le stationnement réservé devant le 6 Grande Rue et le stationnement interdit devant l'entrée du 2-4 Grande Rue.
- VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 -Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'une benne et pose d'un échafaudage pour réfection toiture 6 Grande Rue côté salle Saint Jean. La benne devra permettre un accès PMR sur les salles Saint Jean et Annexe des 2 & 4 Grande Rue.**

ARTICLE 2 -- Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier sauf pour l'intervenant.
Un itinéraire pour les piétons sera maintenu et sécurisé.

DISPOSITIONS SPECIALES

- L'échafaudage et la benne seront signalés de jour comme de nuit :
- de jour par panneaux de signalisation temporaire.
 - de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son échafaudage et sa benne conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions pour maintenir en bon état la chaussée.
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son échafaudage et de sa benne et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire est autorisé à implanter son échafaudage et sa benne à partir du 14 octobre 2024, tout en maintenant le trafic de la voie pour les véhicules légers et poids lourds. Il devra maintenir le bon état du trottoir et de la voie.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Il est ainsi rappelé l'obligation de maintenir en bon état le trottoir ainsi que la voirie.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 31 octobre 2024 au soir.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'exécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



Fait à MONTFORT-LE-GESNOIS
le 9 octobre 2024

**Le Maire
Anthony TRIFAUT**

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MONTFORT-LE-GESNOIS pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.